

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

GFI INFORMATIQUE

(Eurolist)

1. Dans sa séance du 12 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société GFI INFORMATIQUE déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée FS Participation SAS, contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais Fujitsu Limited (cf. Décision et Information 207C0963 du 25 mai 2007).

FS Participation SAS ne détient à ce jour aucun titre de la société GFI INFORMATIQUE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions GFI INFORMATIQUE émises à ce jour, soit à sa connaissance, au 31 mai 2007, 46 938 563 actions, au prix unitaire de 8,50 € dividende détaché (1) ;
- la totalité des actions GFI INFORMATIQUE qui pourraient être émises du fait de l'exercice des BSAR, soit à sa connaissance, au 31 mai 2007, 7 255 631 actions, au prix unitaire de 8,50 € dividende détaché (1);
- la totalité des BSAR GFI INFORMATIQUE émis à ce jour, soit à sa connaissance, au 31 mai 2007, 7 255 631 BSAR, au prix unitaire de 3,15 € (2).

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre de titres apportés ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre au moins 66,67% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base totalement diluée à l'issue de l'offre publique (3).

Il est précisé que l'ouverture de l'offre sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du ministère chargé de l'économie conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, la société intervenant dans des domaines susceptibles de figurer dans le champ de l'article R. 153-2 du code monétaire et financier. Une demande d'autorisation a été déposée auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le 10 mai 2007.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les titres GFI INFORMATIQUE dans les trois mois suivant la clôture de l'offre publique si les conditions sont réunies.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur et les éléments d'appréciation des prix de l'offre pour les actions et les BSAR GFI INFORMATIQUE.

Sur la base de ces éléments, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision important visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°07-187 en date du 12 juin 2007.

L'Autorité des marchés financiers a en outre relevé que le calendrier de l'offre tel que prévu à ce stade (4) impliquerait que la date de clôture de l'offre sera postérieure à la date de remboursement anticipé des BSAR (date à laquelle les BSAR auront donc été soit remboursés et annulés, soit exercés (2)). Dans ces circonstances, l'Autorité a estimé que l'offre en ce qu'elle vise les BSAR serait sans objet ; elle confirmera ce point lors de la publication du calendrier de l'offre (5).

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre et son calendrier.

La date d'ouverture de l'offre sera fixée après diffusion de la note d'information de l'initiateur et des autres informations relatives à l'initiateur en application de l'article 231-28 du règlement général, et lorsque l'Autorité des marchés financiers aura reçu, conformément à l'article 231-32 du règlement général, les éléments justificatifs de l'autorisation préalable du ministère chargé de l'économie conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

Le calendrier de l'offre sera fixé en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives au fonctionnement du marché et aux interventions sur le marché en période d'offre sont applicables (articles 231-38, 231-40, 232-14 à 232-17 et 232-19 du règlement général).

-
- (1) En prenant pour hypothèse que le dividende au titre de l'exercice 2006 sera de 0,20 € par action ; ce dividende sera soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires qui a été reportée au 29 juin 2006.
 - (2) La société GFI INFORMATIQUE a annoncé, par communiqué du 4 juin 2007, le remboursement anticipé le 1er août 2007 de tous les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 juillet 2007 inclus, au prix unitaire de 0,01 € par action par BSAR.
 - (3) Pour les besoins du calcul du seuil, il sera tenu compte :
 - au numérateur, de toutes les actions GFI INFORMATIQUE valablement apportées à l'offre et de toutes les actions qui peuvent résulter de l'exercice des BSAR (sous réserve de ce qui est indiqué à la note de base de page 2 ci-dessus) valablement apportés à l'offre ainsi que toutes les actions d'auto-détention et d'auto-contrôle (en ce compris les droits de vote dont sont momentanément privées lesdites actions d'auto-détention et d'auto-contrôle),
 - au dénominateur, de toutes les actions GFI INFORMATIQUE existantes à la date de clôture de l'offre, sur une base intégralement diluée (en ce compris toutes les actions GFI Informatique pouvant résulter de l'exercice des BSAR non encore convertis sous réserve de ce qui est indiqué à la note de bas de page 2 ci-dessus) au sens de l'article 223-11 du règlement général.
 - (4) Cf. Calendrier indicatif présenté au § 2.10 de la note d'information de l'initiateur ayant reçu le visa n°07-187 du 12 juin 2007.
 - (5) Il est prévu que l'initiateur publie un communiqué de presse à ce sujet à la date de l'ouverture de l'offre, une fois arrêté le calendrier de l'offre.